

REGLEMENT

DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS & TRUSTEES

(SO-FIT)

RELATIF AUX AUDITEURS POUR LA SURVEILLANCE

PRUDENTIELLE

(Règlement des auditeurs prudentiels)

A. GENERALITES

1. But et champ d'application

Le présent Règlement est édicté par SO-FIT en application de l'art. 43k LFINMA. Il a pour but de concrétiser les conditions d'agrément pour effectuer les audits périodiques, les contrôles ad hoc et les enquêtes particulières auprès des assujettis de SO-FIT.

2. Agréments de sociétés d'audit et accréditation de auditeurs responsables

- a) Tout audit périodique devra être effectué par une société d'audit agréée. Par société d'audit, on entend une personne morale, dûment enregistrée auprès du Registre du Commerce suisse, ayant qualité de « Réviseur » ou d'« Expert Réviseur » auprès de l'Autorité fédérale de Surveillance en matière de Révision (ASR) et répondant aux conditions de l'art 13 OOS.
- b) Toute société d'audit agréée devra accréditer plusieurs auditeurs responsables auprès de SO-FIT. Par auditeur responsable, on entend toute personne physique à même de conduire et superviser un audit périodique, ainsi que de signer le rapport d'audit. Pour être auditeur responsable, une personne physique doit avoir le statut de « Réviseur » auprès de l'ASR, et répondre aux conditions de l'art 14 al.1 OOS.
- c) Les contrôleurs ad hoc et chargés d'enquêtes, prévus par le Règlement des Assujettis, doivent également répondre aux qualifications de société d'audit, prévues par la let. a. du présent article et avoir des auditeurs responsables qualifiés au sens de la let. b.
- d) Toute société d'audit qui demande maintenir son agrément et/ou l'accréditation de ses auditeurs responsables, s'engage à respecter le présent règlement, faute de quoi leur agrément et accréditations seraient retirés.

B. CONDITIONS D'AGREMENT ET D'ACCREDITATION

3. Conditions d'agrément pour les sociétés d'audit

- a) Les entreprises qui désirent obtenir leur agrément en tant que société d'audit doivent en faire formellement la demande auprès de la direction de SO-FIT et fournir les documents suivants :
 - 1) Attestation de « Réviseur » ou d'« Expert réviseur » auprès de l'ASR.

- 2) L'évidence de leur qualification en matière de surveillance des établissements financiers en vertu de l'art. 86 OEFin et art. 13 OOS. A ce titre la société devra produire notamment :
 - i. Le nombre de mandats d'audit qu'elle a menés sur les trois derniers exercices dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.
 - ii. Les ressources qualifiées dont elle dispose (personnes physiques qu'elle entend accréditer comme auditeurs responsables), étant précisé que chaque société d'audit devra avoir au minimum deux auditeurs responsables.
 - iii. Les dossiers d'accréditation des auditeurs responsables.
 - 3) Extrait du registre du commerce;
 - 4) Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa direction.
 - 5) Déclaration concernant l'existence d'un système d'assurance qualité.
 - 6) Déclaration d'absence d'activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers selon l'art. 11c OSRev et art. 13 al. 2 OOS.
 - 7) Déclaration d'assurance contre dommages pécuniaires ou de fonds propres pour un montant de CHF 250'000.- minimum.
 - 8) Déclaration du respect des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art.730c CO.
- b) Les sociétés d'audit au bénéfice d'un agrément pour effectuer un audit dans les domaines de surveillance visés à l'art 11a, al. 1, let. a. à c, de l'OSRev, sont dispensées de fournir les documents visés à la let. a. de la présente disposition.
- c) Le maintien de l'agrément nécessite d'avoir au moins deux mandats d'audit dans le domaine des organismes de surveillance, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément en vertu de l'art. 13 al. 1 let. b. OOS.

4. Conditions d'accréditation pour les auditeurs responsables

- a) Les personnes physiques pour lesquelles une société d'audit agréée désire obtenir l'accréditation en tant qu'auditeur responsable doivent faire l'objet d'une demande formelle, déposée auprès de la direction de SO-FIT, de par la société d'audit à laquelle elles seront rattachées. Cette dernière devra fournir les documents suivants pour chaque demande d'accréditation:
- 1) Attestation de « Réviseur » auprès de l'ASR;

- 2) L'évidence de leur qualification en matière surveillance d'intermédiaires financiers A ce titre le candidat devra produire notamment :
- i. Le nombre de mandats d'audit qu'il a menés sur les trois derniers exercices dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.
 - ii. Les diplômes et attestations de formations de base ainsi que continues sur la LBA, dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, le compliance, les instruments financiers, et les règles cadres (une formation de base d'une journée pleine est un minimum pour autant que la personne ait suivi ensuite des formations continues régulières et mené des audits.
- 3) Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois
- 4) Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel.
- 5) Attestation de la société d'audit d'une expérience de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin et de plus de 200 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin pour chacun de ses auditeurs responsables.
- b) Les auditeurs responsables au bénéfice d'un agrément pour effectuer des audits dans les domaines de surveillance visés à l'art 11a, al. 1, let. a. à c. OSRev, ou d'un agrément en tant qu'« Expert-réviseur » conformément à l'art 4 LSRev, sont dispensées de fournir les documents visés à la let. a. de la présente disposition, à l'exception de ceux prévus aux chiffres 3 et 4.
- c) Le maintien de l'accréditation en tant qu'auditeur responsable requiert une pratique de plus de 100 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin les quatre dernières années, ainsi qu'une formation continue annuelle de huit heures minimum dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.

C. OBLIGATIONS DE FORMATION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

5. Obligation de formation

Tout auditeur responsable est tenu de suivre une formation continue dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin et la surveillance des intermédiaires financiers, de huit heures chaque année.

6. Obligation de communiquer

Toute société d'audit agréé est tenue de communiquer par écrit, à la direction de SO-FIT, sans délai :

- a) Le changement de statut de l'entreprise auprès de l'ASR;
- b) Le changement de statut de chacun de ses auditeurs responsables auprès de l'ASR;
- c) Le changement d'agrément pour effectuer un audit dans les domaines de surveillance visés à l'art 11a, al. 1, let. a. à c. OSRev, pour elle-même et ses auditeurs responsables.
- d) Le départ de tout auditeur responsable;
- e) Tout changement d'inscription au Registre du Commerce;
- f) Tout changement d'actionnariat et de contrôle;
- g) L'ouverture de toute procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel, à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa direction, ainsi que de ses auditeurs responsables.
- h) Les modifications concernant la validité de leur système d'assurance qualité, l'existence d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers, selon l'art 11c l'OSRev et art. 13 al. 2 OOS, la protection contre les dommages pécuniaires, ainsi que la conformité des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730 CO.

7. Obligation d'informer

Toute société d'audit agréé est tenue de fournir les informations suivantes, par écrit, à la direction de SO-FIT, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

- a) Le nombre de mandats d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin de la société d'audit ainsi que de chacun de ses auditeurs responsables sur l'exercice précédent, ainsi que le nombre d'heures d'audit effectuées par chaque auditeur responsable sur les quatre dernières années;
- b) Les formations dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin suivies par ses auditeurs responsables sur l'exercice précédent;
- c) Les éventuelles publications, présentations et conduites de séminaires dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin sur l'exercice précédent.

8. Notes personnelles

- a) Les auditeurs responsables, les contrôleurs ad hoc et les chargés d'enquêtes sont tenus de constituer et de conserver des notes personnelles dans le cadre de leur audit.
- b) La direction de SO-FIT est en droit d'exiger la production de ces notes complètes en tout temps.

D. OCTROI ET RETRAIT DE L'AGREMENT ET/OU DE L'ACCREDITATION

9. Octroi de l'agrément de sociétés d'audit

La direction de SO-FIT examine les demandes d'agrément en tant que société d'audit et statue sur celles-ci. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'agrément sans devoir exposer les motifs de son refus.

10. Octroi de l'accréditation des auditeurs responsables

La direction de SO-FIT examine les demandes d'accréditation en tant qu'auditeur responsable et statue sur celles-ci. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'accréditation sans devoir exposer les motifs de son refus.

11. Retrait de l'agrément de sociétés d'audit

La direction de SO-FIT peut retirer à tout moment l'agrément de société d'audit sans devoir exposer les motifs de sa décision.

12. Retrait de l'accréditation des auditeurs responsables

La direction de SO-FIT peut retirer à tout moment l'accréditation d'auditeur responsable sans devoir exposer les motifs de sa décision

E. EMOLUMENTS ET FRAIS

13. Agrément des sociétés d'audit

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'agrément sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'agrément.

14. Accréditation des auditeurs responsables

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'accréditation sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'accréditation.

15. Maintien de l'agrément et des accréditations

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs au maintien des agréments et accréditations sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments relatifs au maintien de l'agrément et des accréditations sont communiqués aux sociétés d'audit agréées avant la fin de chaque exercice et sont facturés au mois de janvier.
- c) Tout retard de paiement peut entraîner des frais supplémentaires.
- d) Le non-paiement des dits émoluments, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

16. Frais administratifs

- a) La direction de SO-FIT se réserve le droit de facturer des frais administratifs à toute société d'audit qui ne respecte pas ses obligations dans les délais prévus.
- b) Le non-paiement des frais, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

F. INDÉPENDANCE, DROIT DE RECOURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Indépendance

Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables devront en tout temps répondre à la condition d'indépendance vis-à-vis de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

18. Droit de recours

Les décisions prises par la direction de SO-FIT sur la base du présent Règlement ne sont pas sujettes à recours.

19. Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.
- b) Le présent règlement est adopté par la direction de SO-FIT en date du 1^{er} octobre 2020.